N.° 17.

B. 7.
N.° 37.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui détermine le mode de paiement provisoire des fonctionnaires dont le traitement est fixé en myriagrammes de froment.

Du 7 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit, pour l'exécution de l'article IV de la loi du 4 Brumaire dernier :

Les fonctionnaires publics dont le traitement est composé de la valeur d'une certaine quantité de myriagrammes de froment, en recevront provisoirement, et à titre d'à-compte, le montant calculé à raison de soixante livres le myriagramme.

Le présent arrêté sera rendu public par son insertion au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.